



Valable à compter du 3 septembre 2018

REGLEMENT INTERIEUR **CANTINE / APS**

Département de l'Aisne
Canton de Chauny
Arrondissement de Laon

VILLE DE SINCENY

Un service de restauration scolaire et d'accueil périscolaire (APS) est proposé par la commune à l'ensemble des élèves des écoles de Sinceny. L'accueil des enfants scolarisés de moins de 3 ans est soumis à l'acceptation d'une dérogation à demander auprès de la PMI.

La réservation et la commande des repas sont directement gérées par les services administratifs de la mairie et relèvent uniquement de la commune.

L'APS et la restauration scolaire sont proposés les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- APS : de 7h00 à 8h20 et de 16h30 à 18h20. Le midi de 11h30 à 12h15 et de 12h45 à 13h20. Les horaires d'accès et de départ sont libres,
- restauration scolaire (des activités sont organisées avant et après le repas) : de 11h30 à 13h20,

Ces services ont une vocation sociale mais aussi éducative et doivent rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Ils favorisent notamment l'autonomie, l'apprentissage du goût, l'équilibre alimentaire et développent chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.

Article 1: l'inscription, la réservation et le paiement de la cantine et des accueils périscolaires

Afin de bénéficier des services de cantine et de périscolaire, les parents doivent avoir préalablement accepté le présent règlement et renseigné un dossier d'inscription pour chaque enfant. Ce dernier est à déposer complet auprès du service périscolaire dans les délais indiqués préalablement par la mairie.

La réservation s'effectue uniquement en mairie le mardi, le mercredi et le jeudi de 15h30 à 17h30.

La réservation est **au minimum hebdomadaire**, quel que soit le nombre de jours réservés. Les réservations doivent être effectuées en mairie au plus tard **le jeudi avant 17h30** pour la semaine suivante ; la commune devant transmettre ensuite le récapitulatif des réservations pour le vendredi matin au fournisseur des repas et aux APS.

Les agents d'animation font l'appel suivant la liste des enfants inscrits à la mairie.

Aucune réservation ne s'effectuera en période de vacances scolaires. Pour les « petites vacances », la réservation devra s'effectuer au plus tard à 17h30 le jeudi d'avant. Pour la rentrée de septembre, les réservations se feront fin août selon un calendrier fixé par la mairie (dates précisées en mairie et sur le site internet www.sinceny.fr).

Toute réservation postérieure aux présents délais, si elle est acceptée, se verra appliquer le tarif exceptionnel.

Aucun enfant ne pourra bénéficier des services de cantine ou d'accueil périscolaire sans inscription et sans réservation préalables.

Les tarifs de la cantine et des APS sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Le paiement est effectué en mairie en même temps que la réservation du repas et des accueils périscolaires.

Le paiement sera effectué en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public (nom de l'enfant indiqué au verso) contre reçu.

Article 2 : Annulation des repas et des APS.

Il est possible d'annuler un repas ou des APS de manière exceptionnelle et dans les cas suivants :

- maladie de l'enfant (sur justificatif médical déposé en mairie sous 48h00),
- grève ou absence d'un enseignant.

Dans tous les cas, il revient au parent de prévenir le secrétariat de mairie de l'absence d'un enfant. Il est également rappelé que tout repas ou APS non décommandé la veille avant 10h00 fera l'objet d'une facturation,

Pour des raisons de respect de la chaîne du froid, les repas des enfants absents ne pourront pas être emportés par les familles. Cependant, en cas d'absence d'un enseignant, l'enfant pourra être accueilli à l'APS et à la cantine dans les mêmes conditions qu'à l'habitude. Pour l'accueil pendant le temps scolaire, il convient de se rapprocher directement des directeurs des écoles.

Article 3 : Prise en charge des enfants par les services et/ou les parents

L'enfant doit impérativement être confié à un agent d'animation à son arrivée sur le site périscolaire. De la même manière, l'enfant ne pourra quitter le service qu'avec l'accord d'un agent d'animation.

Si les parents ne peuvent venir en personne chercher leur enfant à la fermeture de la structure, ces derniers devront au moment de l'inscription, désigner par écrit les personnes qu'ils autorisent à le faire à leur place et dont l'animateur vérifie l'identité (si besoin sur présentation d'une pièce d'identité) au moment où il lui confie l'enfant. Si cette personne est mineure (14 à 18 ans), elle devra impérativement présenter une autorisation écrite d'un responsable légal de l'enfant à un agent d'animation.

Les parents dont l'enfant rentre seul au domicile devront fournir une autorisation écrite, occasionnelle ou permanente, précisant l'heure de sortie.

Article 4 : APS du soir : collation

Les enfants sont autorisés à consommer le goûter fourni par les parents qui le souhaitent. Leur attention est attirée sur le fait que les goûters ne pourront être placés en chambre froide.

Article 5 : santé et restauration

Les vaccinations suivantes doivent être à jour afin que l'enfant puisse être accueilli (sauf contre-indication médicale) :

- vaccination antidiphtérique,
- vaccination antitétanique,
- vaccination antipoliomyélitique.

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit. La demande de PAI est faite par les parents en même temps que l'inscription.

En cas d'urgence, les animateurs sont autorisés à prendre toute mesure conservatoire nécessitée par l'état de santé de l'enfant. Les parents sont prévenus dans les meilleurs délais.

Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les responsables légaux s'engagent à ne pas y mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un protocole d'accueil individuel (P.A.I.) n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties (famille, mairie, médecin...). L'octroi d'un P.A.I. ne donnera lieu à aucun abattement sur le prix du repas.

La restauration scolaire est un service et non une obligation. En vertu du principe de laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes liées à la religion.

Les enfants doivent se nourrir convenablement pour des raisons de santé. En conséquence, sauf information contraire des parents et pour des raisons spécifiques (allergie...) les enfants doivent consommer le repas proposé. Lorsqu'un enfant déclare ne pas aimer un aliment, il doit au moins y goûter. Si l'enfant ne se nourrit pas suffisamment ou refuse de façon habituelle les aliments, le problème sera évoqué avec les parents.

Article 6 : Discipline à la cantine ou aux APS et exclusion

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants) ne sera pas toléré, de même pour le non-respect du matériel ou des lieux.

La commune pourra donc interdire l'accès du restaurant scolaire ou de l'APS à tout enfant qui en perturberait le fonctionnement:

- soit en refusant de s'alimenter pour diverses raisons ou convictions personnelles,
- soit pour des raisons d'indiscipline et d'incivisme caractérisées (tant envers le personnel encadrant, le matériel, la nourriture, qu'envers les autres enfants),
- soit pour tout autre motif grave.

Les enfants qui perturbent le bon déroulement du repas ou de l'APS par leur comportement auront un avertissement. A la suite de trois avertissements, l'enfant sera exclu de la cantine et/ou de l'APS.

La mairie informera la famille lorsqu'un avertissement sera donné.

La durée de l'exclusion est laissée à l'initiative du Maire ou de l'élue responsable du secteur éducation-enfance sur proposition du service périscolaire. Elle sera temporaire, voire définitive.

Tout retard des parents ou des personnes dûment habilitées pour reprendre leur enfant fera l'objet d'un avertissement aux familles. Au-delà de trois retards, une exclusion pourra être prononcée dans les mêmes conditions que précédemment.

Pour des questions de responsabilités, une exclusion pourra être également prononcée lorsqu'un enfant aura été déposé ou retiré des accueils périscolaires sans accord de l'agent d'animation.

Article 7 : Responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objet personnel

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels pouvant intervenir durant l'accueil. Il est fortement conseillé de ne pas porter de bijoux ou d'apporter d'autres objets de valeur.

Article 8 : Réclamation

Toute réclamation portée par les parents d'élèves dont les enfants déjeunent à la cantine ou sont accueillis aux APS doit être déposée en mairie sous forme écrite.

Article 9 : Modification

Le présent règlement peut être modifié en cours d'année scolaire.

MERCI par avance de bien vouloir **respecter et faire respecter ces règles**, pour vous, dans l'intérêt de vos enfants et de l'organisation des services communaux.

Ces services bénéficient du soutien de la

